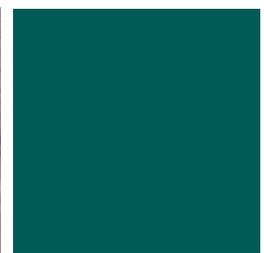
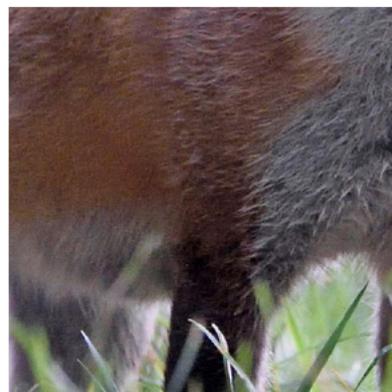
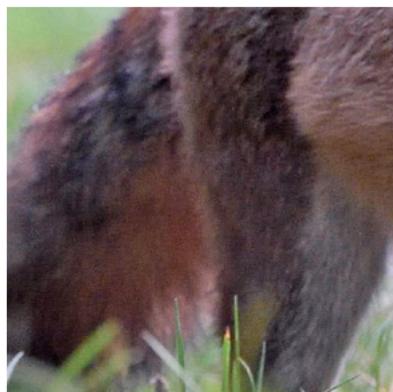
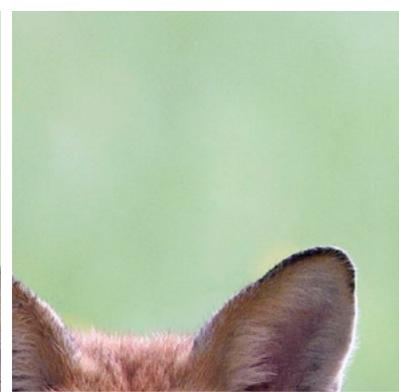
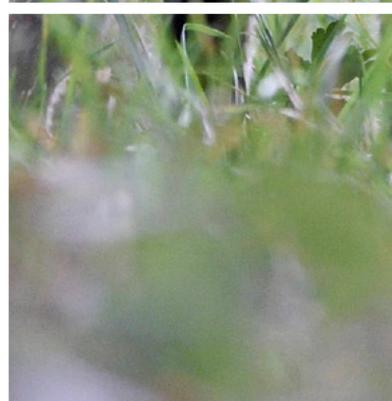


MAIRES & CHASSE



Maires,
engagez-vous
pour défendre
la biodiversité !





COMMENT DÉFENDRE LA BIODIVERSITÉ

Les pouvoirs et le champ d'action du maire sur la chasse

Les maires ont quelques prérogatives en matière de chasse. Voici comment les utiliser afin de favoriser ce bien commun à tous : les richesses naturelles de votre commune.

Si le préfet a la majorité des pouvoirs en matière de chasse, les maires disposent de certaines prérogatives incontournables¹. Les prérogatives premières consistent en une obligation d'information et/ou d'affichage en mairie, concernant notamment les déclarations relatives au piégeage et la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA).

Mais un maire peut jouer un rôle plus actif dans la réglementation liée à la chasse. Non seulement il est tenu de donner son avis sur la demande de création d'une ACCA, mais il lui appartient également d'inclure ou non les terrains communaux dans le territoire de chasse de l'ACCA ou de la société de chasse agissant sur la commune.

Le maire a aussi des compétences en matière de battues administratives.

Quant aux déclarations de piégeage, outre l'affichage en mairie, le maire doit les viser (c'est-à-dire vérifier leur validité).

¹ - Vous êtes maires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ? Vous disposez de davantage de pouvoirs en matière de chasse ! Consultez le site de l'ASPAS pour plus d'informations.

PIÉGEAGE INSENSÉ DES « NUISIBLES » ET BATTUES ADMINISTRATIVES : IL EST POSSIBLE DE LES REFUSER

Certains animaux (renards, fouines, corneilles, geais...) sont toujours considérés en France comme « nuisibles » pour les activités humaines. Le statut d'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet à des chasseurs et/ou à des piégeurs agréés de « détruire » ces animaux, 12 mois sur 12, parfois avec des méthodes cruelles.

Ces destructions sont un non-sens écologique, en ce qu'elles dérèglent les écosystèmes et privent l'homme de solutions naturelles ; le renard, par exemple, se nourrit de rongeurs qui déciment les cultures, et se trouve ainsi être un allié précieux de l'agriculteur.



Un maire a la possibilité d'agir concrètement pour améliorer le sort de ces animaux :

- en refusant de viser les déclarations de piégeage lorsqu'elles sont insuffisamment précises ou incomplètes ;
- en interdisant le piégeage sur le territoire privé de la commune (voire en adoptant une motion affirmant son opposition à ces pratiques non éthiques, comme l'a fait la commune de Gérardmer dans les Vosges) ;
- en demandant officiellement au préfet et au ministre de faire déclasser telle espèce de l'arrêté de classification des ESOD.

Concernant les battues administratives, un maire peut refuser d'en ordonner sur sa commune. Les chasseurs utilisent parfois cette réglementation pour pratiquer leur loisir en dehors de la période de chasse ou en des lieux qui leur sont interdits. Exigeons des faits, des chiffres justifiant cette mesure qui doit rester exceptionnelle et dérogatoire !

POUR LA SÉCURITÉ DES HABITANTS, UN MAIRE PEUT CRÉER DES ZONES DE NON-CHASSE

Chaque année, en France, la chasse provoque des accidents graves voire mortels impliquant des chasseurs mais aussi des non-chasseurs. Cyclistes, randonneurs, ramasseurs de champignons, promeneurs du dimanche... Les victimes sont nombreuses. Plusieurs dizaines de cas sont recensés tous les ans, et cela sans compter les blessures psychiques qui en découlent, et les quantités d'accidents qui échappent aux radars de la presse.

Quand ce ne sont pas les humains, les victimes sont des animaux de compagnie (chiens, chats, chevaux...), sans oublier les innombrables abus et incidents qui ne font qu'accroître le sentiment d'insécurité partagé par une majorité de Français (tirs en direction des maisons, des routes, absence de panneaux « chasse en cours », etc.).

Les règles de sécurité existent pourtant, mais sont trop laxistes, et sont trop souvent ignorées des chasseurs...

En tant que chargé de la police municipale, le maire est responsable de la sécurité et de la tranquillité sur sa commune. Il est ainsi habilité à interdire la chasse sur certains secteurs. La jurisprudence est de son côté tant que la mesure limitant l'activité de chasse est justifiée par des circonstances locales et qu'elle n'est pas générale et absolue. Ainsi, le juge a admis à plusieurs reprises des arrêtés municipaux interdisant la chasse à proximité des zones d'habitations et des lieux de travail (ex. : Pont-Sainte-Maxence, dans l'Oise).

MISE EN PLACE DE PÉRIODES DE NON-CHASSE : OUI À UN RÉEL PARTAGE DE LA NATURE !

Le paradoxe veut qu'un préfet peut imposer des jours de non-chasse, mais uniquement pour protéger le « gibier », et non les humains... Sous le gouvernement Jospin, en 2000, Dominique Voynet avait bien instauré le mercredi sans chasse, mais sous la pression des chasseurs, la mesure avait été rapidement abrogée.

Un maire peut tenter de pallier cette carence de l'État, et instaurer sur sa commune un vrai partage de la nature. En France, le dimanche sans chasse est une demande très forte de la part de nos concitoyens, qui aimeraient pouvoir se promener dans la nature en toute tranquillité et sécurité.

Le juge administratif a déjà admis qu'un maire interdise la chasse sur une période donnée (vendanges, période de cueillette de pommes, etc.) pour des raisons de sécurité. Ainsi, en tant qu' élu, vous pourrez vous engager sur cette action !



AU NOM DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ, INTERDISEZ LA CHASSE. TENTEZ LE TOUT POUR LE TOUT

Jouons carte sur table : il est très difficile pour un maire d'interdire toute chasse sur sa commune, car cela ne relève pas de sa compétence. Mais qui ne tente rien n'a rien ! Et à l'instar du maire de Langouët qui a pris un arrêté contre les pesticides, un arrêté contre la chasse pourrait jouir du même succès populaire et médiatique, et inspirer bien d'autres élus.

Le juge n'admet pas qu'un maire prenne un arrêté interdisant la chasse de manière générale et absolue. Un tel arrêté sera donc certainement jugé illégal. Cependant, en motivant de manière complète et précise l'arrêté, il est possible de faire jurisprudence ! L'arrêté peut ainsi être axé sur la sécurité des personnes (décision de Montpellier en 2021 de résilier par anticipation un bail de chasse sur les terrains communaux, considérant que « l'exercice du droit de chasse n'est pas compatible avec une zone d'aménagement et d'activité dans laquelle les espaces « libres » sont très limités ») ou sur la protection des espèces sauvages. De nombreux textes internationaux, européens et nationaux relatifs à la protection de la biodiversité peuvent être invoqués (Convention de Berne, Charte de l'environnement, etc.).

Même si le parcours sera difficile, le combat est innovant, et il y a des pistes à saisir ! Face à la carence de l'État en matière de sécurité des personnes et de protection de la biodiversité, les citoyens comptent sur des élus prêts à agir au niveau local.



L'ASPAS, UNE ASSOCIATION POUR UNE NATURE LIBRE ET SAUVAGE

L'ASPAS est l'association de protection des animaux sauvages, reconnue d'utilité publique et 100 % indépendante. Elle agit pour la préservation de la nature et plus particulièrement pour les espèces jugées insignifiantes, encombrantes, ou persécutées et fragilisées par les activités humaines. Elle mobilise l'opinion publique, interpelle les élus et sensibilise tous les publics à la nécessité de protéger les milieux et les espèces.

Son savoir-faire juridique est unique. Depuis 45 ans, elle a engagé plus de 4 000 procédures devant les tribunaux pour faire respecter les lois environnementales et faire évoluer les droits de la nature. L'ASPAS crée également des Réserves de Vie Sauvage® et des Havres de Vie Sauvage® où l'intervention humaine est limitée à des objectifs écologiques. Ces espaces en libre évolution ont vocation à enrichir la biodiversité locale, à améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques, et à offrir des lieux de quiétude et de reconnexion à la nature, pour toutes et tous.



Un guide complet à destination des maires, sur leurs prérogatives quant à la chasse, est disponible en téléchargement gratuit à l'adresse bit.ly/guide-maires-chasse ou en scannant le QR code ci-dessous



ASPAS
928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



@ASPASnature